Page «Chapitre 92/1»

SECTION XVIII

9207 Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple)

9207 10 30 Pianos numériques

Contrairement aux synthétiseurs et aux claviers, les pianos numériques ont un clavier dont les caractéristiques de construction sont en tous points identiques à celles des pianos acoustiques (position 9201), tant en ce qui concerne l'échelle des sons que la largeur des touches. Ces pianos renferment un échantillonneur leur permettant de produire des sons aussi proches que possible de ceux des pianos acoustiques. La technique de jeu, y compris l'utilisation des pédales, est identique à celle des pianos acoustiques. Ces pianos possèdent généralement un amplificateur incorporé ainsi que des haut-parleurs mais aucun autre appareil électronique.

9207 10 50 Synthétiseurs

Les synthétiseurs se différencient des autres instruments de musique relevant de la sous-position 9707 10 par le fait que l'instrumentiste a la possibilité non seulement d'utiliser et de modifier des sonorités préprogrammées («pre-set»), mais également de programmer ses propres sonorités. On peut également adjoindre aux synthétiseurs d'autres appareils électroniques comme, par exemple, des échantillonneurs («sampler»), des amplificateurs et des haut-parleurs, des séquenceurs, des appareils de production d'écho, des appareils dits «flanger», des appareils générateurs de distorsions et autres appareils similaires de production d'effets spéciaux, ainsi que des batteries électroniques.

9207 10 80 autres

Relèvent également de cette sous-position les claviers qui sont des instruments de construction simple qui permettent uniquement à l'instrumentiste d'utiliser des sonorités préprogrammées. Il ne lui est donc pas possible de programmer ses propres sonorités. Des amplificateurs et des haut-parleurs peuvent être ajoutés aux claviers.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.350 — West LB/Thomas Cook)

(93/C 216/04)

Le 30 juin 1993, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil [1]. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force Concentrations
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[téléfax: (32 2) 296 43 01].

[1] JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1. JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).